



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2025-006**

**PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2025**

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2024-12-30-00015 - Arrêté n° PH 77/2024 du 30 décembre 2024 portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie : Pharmacie SIRI sise 21, route d'Aubusson 23480 SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (2 pages) Page 4

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB**

R75-2024-12-18-00013 - Arrêté n° PH 74/2024 du 18 décembre 2024 portant rejet d'une demande de regroupement d'officines de pharmacie : SELARL Pharmacie de la Poste-SELARL Pharmacie MESNARD 17800 PONS (3 pages) Page 7

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2025-01-06-00003 - Décision 005 du 06 janvier 2025 portant approbation de la convention constitutive du GCS des activités médico-techniques des hôpitaux de Corrèze (2 pages) Page 11

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle Animation Territoriale et Parcours**

R75-2024-12-31-00005 - Arrêté portant modification de la programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2025 à 2029, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code (15 pages) Page 14

R75-2024-12-31-00006 - Arrêté portant modification de la programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2025 à 2029, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code (16 pages) Page 30

## **DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel**

R75-2025-01-06-00004 - Arrêté modifiant la composition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la Nouvelle-Aquitaine (4 pages) Page 47

## **MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /**

R75-2025-01-08-00003 - Arrêté portant modification à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la CAF de la Gironde (1 page) Page 52

## **RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ**

R75-2025-01-08-00004 - Arrêté de renouvellement de composition du CCRAFCA Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 54

## **RECTORAT DE LIMOGES / AFFAIRES JURIDIQUES**

R75-2025-01-07-00005 - Arrêté délégation de signature Dasen 23 - janvier 2025 (2 pages) Page 58

## **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2025-01-10-00001 - Arrêté du 10 janvier portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 fixant la composition du conseil académique de l'Education nationale - Académie Limoges. (2 pages)	Page 61
R75-2024-12-24-00008 - Arrêté portant agrément du groupement de prévention de la Corrèze (2 pages)	Page 64
R75-2024-12-24-00009 - Arrêté portant agrément du groupement de prévention de la Dordogne (2 pages)	Page 67
R75-2024-12-24-00010 - Arrêté portant agrément du groupement de prévention de la Gironde (2 pages)	Page 70
R75-2024-12-24-00012 - Arrêté portant agrément du groupement de prévention de la Vienne (2 pages)	Page 73
R75-2024-12-24-00011 - Arrêté portant agrément du groupement de prévention des Landes (2 pages)	Page 76

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-30-00015

Arrêté n° PH 77/2024 du 30 décembre 2024 portant  
cessation d'activité d'une officine de pharmacie :  
Pharmacie SIRI sise 21, route d'Aubusson 23480  
SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS

**Arrêté n° PH 77/2024 du 30 décembre 2024**

**Portant cessation d'activité d'une officine de  
pharmacie :  
Pharmacie SIRI  
Sise 21, route d'Aubusson  
23480 SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 30 octobre 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 4 novembre 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-10-30-00007 ;
- VU** la licence n°109 délivrée par le Préfet de la Creuse le 2 décembre 1988 ;

**CONSIDERANT** le courrier de Madame Geneviève SIRI titulaire de la Pharmacie SIRI sise 21, route d'Aubusson à SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23480) réceptionné le 13 décembre 2024 et informant l'Agence régionale de santé de la fermeture définitive de son officine de pharmacie à compter du 31 décembre 2024 et de la restitution de sa licence ;

**CONSIDERANT** la restitution de la licence par la titulaire de l'officine ;

**CONSIDERANT** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence délivrée par le Préfet de la Creuse le 2 décembre 1988 et enregistrée sous le n°109 concernant l'officine de pharmacie située 21, route d'Aubusson à SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23480) **est caduque au lendemain du 31 décembre 2024.**

**Article 2** : L'arrêté du 2 décembre 1988 est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier pouvant être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Le Directeur général de l'ARS**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine.

**Benoît ELLEBOODE**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-18-00013

Arrêté n° PH 74/2024 du 18 décembre 2024 portant  
rejet d'une demande de regroupement d'officines de  
pharmacie : SELARL Pharmacie de la  
Poste-SELARL Pharmacie MESNARD 17800 PONS

**Arrêté n° PH 74/2024 du 18 décembre 2024**

**Portant rejet d'une demande  
de regroupement d'officines de pharmacie :  
SELARL Pharmacie de la Poste  
SELARL Pharmacie MESNARD  
17800 PONS**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 30 octobre 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 4 novembre 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-10-30-00007 ;
- VU** la licence n° 17#000120 délivrée le 24 octobre 1942 par le Préfet de la Charente-Maritime ;
- VU** la licence n° 17#000508 délivrée le 1<sup>er</sup> avril 2016 par le Préfet de la Charente-Maritime ;
- VU** la demande présentée conjointement par Madame Isabelle MESNARD gérante de la SELARL "Pharmacie MESNARD", sise 4 bis, rue Albert Delage à PONS (17800) et Monsieur Emmanuel MESNARD, gérant de la SELARL "Pharmacie de la Poste" sise 3, rue Emile Combes à PONS (17800) dont le dossier a été déclaré complet le 6 septembre 2024 et visant à obtenir le regroupement de leurs officines de pharmacie dans les locaux de la pharmacie MESNARD au 4 bis, rue Albert Delage dans la même commune ;

.../...

- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 8 octobre 2024 ;
- VU** l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 30 octobre 2024 ;
- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 7 novembre 2024.

**CONSIDERANT** que selon les dispositions de l'article L.5125-5 du code de la santé publique deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L.5124-4. Le lieu de regroupement de ces officines pouvant être l'emplacement de l'une d'elles ou tout autre emplacement situé sur le territoire national ;

**CONSIDERANT** que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement choisi pour le regroupement des officines se situera à la périphérie du bourg au 4 bis, rue Albert Delage à l'emplacement actuel de la Pharmacie MESNARD à 1300 m de distance de la pharmacie de la Poste, dans la commune de PONS qui compte 2 officines pour une population municipale de 4 273 habitants selon le recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**CONSIDERANT** que le regroupement sollicité s'effectuera au sein de la même commune et au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par les limites communales, à l'est par la D.137, au sud par la D.732 et à l'ouest par la rivière la SEUGNE bordée d'une zone boisée ;

**CONSIDERANT** que selon l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du même article, lorsque le regroupement d'officines d'un même quartier a lieu au sein de ce dernier ;

**CONSIDERANT** enfin qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1<sup>o</sup> L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2<sup>o</sup> Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**CONSIDERANT** que l'officine issue du regroupement sera visible et disposera d'emplacements de stationnement avec des places PMR à proximité ;

**CONSIDERANT** que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 6 septembre 2024 ;

**CONSIDERANT** cependant que l'officine issue du regroupement sera située en périphérie de la commune à 1300 m environ de l'emplacement d'origine de la pharmacie de la Poste ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi elle ne sera pas accessible depuis l'implantation initiale de la pharmacie de la Poste, à la population ne disposant pas de véhicule, en l'absence de desserte de l'officine par des transports en commun quotidiens ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, l'accès à l'officine au lieu de regroupement ne sera pas aisé et l'approvisionnement en médicament de la population compromis ;

**CONSIDERANT** que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population n'est donc pas satisfait puisque l'emplacement proposé ne remplit pas l'ensemble des conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, et qu'en cas de regroupement, l'approvisionnement en médicaments de la population serait compromis au sens de l'article L.5125-3 du code de la santé publique.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée conjointement par Madame Isabelle MESNARD gérante de la SELARL "Pharmacie MESNARD", sise 4 bis, rue Albert Delage à PONS (17800) et Monsieur Emmanuel MESNARD, gérant de la SELARL "Pharmacie de la Poste" sise 3, rue Emile Combes à PONS (17800) dont le dossier a été déclaré complet le 6 septembre 2024 et visant à obtenir le regroupement de leurs officines de pharmacie dans les locaux de la pharmacie MESNARD au 4 bis, rue Albert Delage **dans la même commune et au sein du même quartier est rejetée.**

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Par délégation,**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
**Atika RIDA-CHAFI**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-06-00003

Décision 005 du 06 janvier 2025 portant approbation  
de la convention constitutive du GCS des activités  
médico-techniques des hôpitaux de Corrèze

**Décision n°005 du 06 janvier 2025**

*Portant approbation de la convention constitutive du  
Groupement de coopération sanitaire de moyens des  
activités médico-techniques des hôpitaux de Corrèze*

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 janvier 2025, portant délégation permanente de signature, publiée le 06 janvier 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2025-003) ;
- VU** la délibération favorable du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Ussel en date du 13 décembre 2024 ;
- VU** la délibération favorable du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Tulle en date du 17 décembre 2024.

**CONSIDERANT** que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

## DECIDE

### Article 1 :

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « Groupement de coopération sanitaire de moyens des activités médico-techniques des hôpitaux de Corrèze » est approuvée.

### Article 2 :

Le groupement de coopération sanitaire de moyens des activités médico-techniques des hôpitaux de Corrèze a pour objet d'exploiter, pour le compte de ses membres et pour répondre aux besoins de leurs patients, un laboratoire commun de biologie médicale. Les patients peuvent être des personnes hospitalisées ou des consultants externes.

### Article 3 :

Les membres du groupement de coopération sanitaire de moyens des activités médico-techniques des hôpitaux de Corrèze sont :

- Le centre hospitalier sis 3 place du Dr MASCHAT à TULLE.
- Le centre hospitalier sis 2 Avenue du Dr ROULLET à USSEL.

### Article 4 :

Le siège social groupement de coopération sanitaire de moyens des activités médico-techniques des hôpitaux de Corrèze est situé au sein du centre hospitalier sis 3 place du Dr MASCHAT à TULLE.

### Article 5 :

Le groupement de coopération sanitaire de moyens des activités médico-techniques des hôpitaux de Corrèze est constitué pour une durée indéterminée, qui commence à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

### Article 6 :

Le groupement de coopération sanitaire de moyens des activités médico-techniques des hôpitaux de Corrèze est doté de la personnalité morale de droit public.

### Article 7 :

Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

### Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

**Atika RIDA-CHAFI**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-31-00005

Arrêté portant modification de la programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2025 à 2029, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code

**Arrêté du 31/12/2024**

**Portant modification de la programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2025 à 2029, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-204 ;

**VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 30 octobre 2024 publiée au recueil des actes administratifs n° R75-2024-215 ;

**VU** l'arrêté du 31/12/2024 portant modification de la programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

**ARRETE**

**Article 1 :** La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est modifiée conformément à l'annexe au présent arrêté.

**Article 2 :** La programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029. Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes. Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le 31/12/2024 à Niort,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de  
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,

Elvire ARONICA

**2025**

**ANNEXES relatives à la programmation du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Annexe SSIAD : pas d'évaluations programmées en 2025**

**Annexe PCDS**

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire			ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	
<b>2025</b>	1 <sup>er</sup> trimestre	Centre Hospitalier Nord	7900006654	Centre de Soins	7900016133	
		Deux-Sèvres		Accompagnement		
				Prévention Addictologie (C.S.A.P.A.) Thouars		
	2 <sup>ème</sup> trimestre					
	3 <sup>ème</sup> trimestre	Centre Hospitalier de Niort	790000012	Centre de Soins	7900018139	
				Accompagnement Prévention Addictologie (C.S.A.P.A.) Niort		
	4 <sup>ème</sup> trimestre					

**Annexe IME SESSAD EEAP MAS ESAT**

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
<b>2025</b>	1 <sup>er</sup> trimestre	IME Le Logis de Villaine	7900000434	IME Le Logis de Villaine	7900002244
		IME Le Logis de Villaine	7900000434	SESSAD Haut Val de Sevre	790016257
		MAS du Fief Joly	7900006548	MAS du Fief Joly	790014385
	2 <sup>ème</sup> trimestre	EPCNPH	7900005979	ESAT Les Ateliers niortais	790014104
				IME BRESSUIRE	790000194
				SESSAD BRESSUIRE	790016281
	3 <sup>ème</sup> trimestre	ADAPEI 79	7900009294	IME THOUARS	790003792
				SESSAD THOUARS	790016232
				ESAT Les Ateliers Bressuirais	790003826
				ESAT POMPOIS	790007959
				IME PARTHENAY	790000228
				SESSAD PARTHENAY	790016265
4 <sup>ème</sup> trimestre	ADAPEI 79	7900009294	CESEP Les Acacias	790018816	
			ESAT Les Ateliers de la Bressandière	790005771	
			MAS Les Peupliers	790006308	
			MAS Les Maisons de Canopée	790017958	
			IME NIORT	790003818	
			SESSAD NIORT	790016224	
			ESAT TREMPLIN MESSIDOR	790020259	
			ESAT AIFFRÉS	790003834	
			MAS Les Cyclades	790012876	

**2026**

**ANNEXES relatives à la programmation du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Annexe PCDS : Pas d'évaluations programmées en 2026**

## Annexe SSIAD

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1er trimestre	Résidence Les Deux Châteaux St Pardoux	790016745	SSIAD de Mazières/St Pardoux	790014864
		Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres	790006654	SSIAD de Thouars	790009682
		EPMS Les Lauriers Roses Chizé	790000525	SSIAD de Chizé	790009674
	2ème trimestre	CCAS de Niort	790008270	SSIAD CCAS de Niort	790008015
		Centre Hospitalier de Niort	790000012	SSIAD du CH de Niort	790016729
				SSIAD d'Eclairé Plaine & Gâtine - ADMR	790014328
	SSIAD de Frontenay Rohan-Rohan Plaine & Marais - ADMR			790009724	
	SSIAD de Thénézey Nord Gâtine - ADMR			790014880	
	SSIAD de Cerizay Bocage & Gâtine - ADMR			790015838	
	3ème trimestre	Fédération ADMR	790015069	SSIAD de Saint Maixent Haut Val de Sèvre - ADMR	790016141
				SSIAD Saint Aubin-Mauléon	790008155
	4ème trimestre	Familles rurales - ADAPS	790000913		

**Annexe IME ITEP SESSAD EAAP MAS ESAT**

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
<b>2026</b>	1 <sup>er</sup> trimestre	ADAPEI 79	790009294	IME MELLE	790000202
				SESSAD MELLE	790016273
				ESAT MELLE	790003842
				MAS L'Archipel	790006589
	2 <sup>ème</sup> trimestre	ITEP La Roussille	790000806	ITEP La Roussille Niort	790003784
				ITEP La Roussille – site Nord St Jacques de Thouars	790020473
				SESSAD ITEP La Roussille	790016240
	3 <sup>ème</sup> trimestre				
	4 <sup>ème</sup> trimestre				

**ANNEXES relatives à la programmation du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

<b>Annexe SSIAD</b>	<b>)</b>	<b>Pas d'évaluations</b>
<b>Annexe PCDS</b>	<b>)</b>	<b>programmées en 2027</b>

**Annexe IME ITEP SESSAD EAP MAS ESAT**

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	
<b>2027</b>	1 <sup>er</sup> trimestre	GPA	790017727	SESSAD ITEP GPA	790017677	
	2 <sup>ème</sup> trimestre					
	3 <sup>ème</sup> trimestre					
	4 <sup>e</sup> trimestre					

**2028**

**ANNEXES relatives à la programmation du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

<b>Annexe SSIAD</b>	)	<b>Pas d'évaluations</b>
<b>Annexe IME SESSAD EAP MAS ESAT</b>	)	<b>programmées en 2028</b>

Annexe PCDS

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2028	1 <sup>er</sup> trimestre	Association l'Escale	170791230	Halte Soins Santé Escalé	790017941
	2 <sup>ème</sup> trimestre				
	3 <sup>ème</sup> trimestre				
	4 <sup>ème</sup> trimestre				

**2029**

**ANNEXES relatives à la programmation du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Annexe SSIAD : pas d'évaluations programmées en 2029**

Annexe PCDS

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
<b>2029</b>	1 <sup>er</sup> trimestre	Association CORDIA	750011678	ACT CORDIA Niort	790020101
		Association AIDES	930013768	CAARUD 79	790016877
	2 <sup>ème</sup> trimestre				
	3 <sup>ème</sup> trimestre				
	4 <sup>ème</sup> trimestre				



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-31-00006

Arrêté portant modification de la programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2025 à 2029, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code

**Arrêté du 31/12/2024**

**Portant modification de la programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2025 à 2029, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-204 ;

**VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 30 octobre 2024 publiée au recueil des actes administratifs n° R75-2024-215 ;

**VU** l'arrêté du 31/12/2023 portant modification de la programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code ;

**ARRESENT**

**Article 1** : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est modifiée conformément à l'annexe au présent arrêté.

**Article 2 :** La programmation prévue à l'article 1<sup>er</sup> porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029. Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes. Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et la présidente du Conseil Départemental ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet du Département des Deux-Sèvres.

Fait le 31/12/2024 à Niort,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine  
Et par délégation,

Elvire ARONICA



La présidente du Conseil Départemental des Deux-Sèvres

Coralie DENOUËS



**ANNEXES relatives à la programmation du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et la Présidente du Conseil Départemental des Deux-Sèvres**

**Annexe EHPAD**

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	
2025	1 <sup>er</sup> trimestre	C.C.A.S. Champdeniers	790008239	Résidence du Parc	790000442	Report de 2024
		EPCMS Les Portes du Marais Niort	790007389	Résidence La Caravelle	790016083	Report de 2024
				Les Côteaux de Ribray	790003552	
	Fondation Partage et Vie Montrouge	920028560	Résidence les Trois Roix	790003578	Report de 2024	
	S.A. EMEIS	920030152	Résidence Angélique	790012926	Report de 2024	
	2 <sup>ème</sup> trimestre	Maison de retraite de Orion Plaine et Vallées	790000590	Résidence l'Orée des Bois	790000376	Report de 2024
				Résidence Les Feuillantines	790014724	
				Résidence Le Grand Chêne	790003560	
		Etablissement Public Communal Saint Varent	790007512	Résidence Le Grand Chêne	790003560	Report de 2024
				Le Cèdre Bleu	790006068	
				Résidence Les Magnolias	790000350	
	3 <sup>ème</sup> trimestre	Maison de retraite Moncoutant Sur Sèvre	790000574	Résidence Le Lac	790000509	Report de 2024
Résidence Le Lac				790000509		
Résidence Le Lac				790000285		

4ème trimestre	Association d'Entraide Sociale Bécélouf	790000707	Les Buissonnets	790003602
	C.C.A.S. de La Peyratte	790014070	Résidence les Rocs	790014708
	Maison de retraite Faye l'Abbesse	790000533	Résidence Bodin Grandmaison	790000319
	C.C.A.S. Ménigoute	790011951	Résidence Boucard	790000343

**Annexe SPASAD**

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
<b>2025</b>	1 <sup>er</sup> trimestre				
	2 <sup>ème</sup> trimestre				
	3 <sup>ème</sup> trimestre	CIAS Parthenay-Gâtine	790019541	SPASAD Parthenay	790009658
		ACSAD	790006613	SAAS ACSAD Coulonges Sur l'Autize	790006621
		CIAS de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais	790018972	SPASAD Bressuire	790009666
		CIAS du Thouarsais	790018980	SPASAD CIAS du Thouarsais	790017966

**Annexe CAMSP SAMSAH FAM**

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
<b>2025</b>	1 <sup>er</sup> trimestre	EPD COULON	790014898	FAM COULON	790018204
		MAULEON			
		Association MELLIORIS	790002497	FAM Les Genêts	790013049
		EPCNPH	790005979	SAMSAH PSY CAN	790020358
	3 <sup>ème</sup> trimestre				
		ADAPEI 79	790009294	SAMSAH PSY	790017560
4 <sup>ème</sup> trimestre					
	ADAPEI 79	790009294	FAM Les Cyclades	790012470	
			FAM COULONGES	790016828	
			FAM AIFFRES ST GEORGES REX	790019202	

ANNEXES relatives à la programmation du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et la Présidente du Conseil Départemental des Deux-Sèvres

## Annexe EHPAD

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1er trimestre	C.C.A.S. Secondigny	790008296	Résidence La Vergne et Mangra	790000475
		C.C.A.S. Thénézey	790008304	Résidence de la Plaine	790002026
		Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres	790006654	Résidence Allouneau	790013452
		Parthenay		Les Charmes de Fleury	790016737
				Les Orangers	790018188
				Résidence La Ménardière	790000335
				Résidence La Castelbourdinoise	790000392
				Résidence du Petit Logis	790006324
				Fondation Héloïse Dupond	790011530
				Résidence les Trois Cigognes	790000426
	2ème trimestre	C.C.A.S. Prahecq	790008338	La Rosée d'Antan	790000293
		SIVOM Beauvoir Sur Niort	790002638	Fondation Dussouil	790002034
		C.C.A.S. Brioux Sur Boutonne	790008205	Les Lauriers Roses	790000301
		CIAS du Mellois Lezay	790007520	Résidence Sainte Famille	790012553
		EPMS Les Lauriers Roses Chizé	790000525	Résidence le Pied du Roy	790000459
		C.C.A.S. Nueil Les Aubiers	790012546	Résidence Emilien Bouin	790009898
	3ème trimestre	C.C.A.S. Courlay	790008254	Résidence le Sacré Cœur	790009864
		C.C.A.S. Chaouray	790009906	Sacré Cœur site Cherveux	790012850
	4ème trimestre	Association du Sacré-Cœur Niort	790003214	EHPAD CH de Mauléon	790006118
		Centre Hospitalier Mauléon	790000079		

**Annexe SPASAD**

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
<b>2026</b>	1 <sup>er</sup> trimestre				
	2 <sup>ème</sup> trimestre	CIAS du Mellois	790007520	SPASAD Lézay	790012819
	3 <sup>ème</sup> trimestre				
	4 <sup>ème</sup> trimestre				

**Annexe CAMSP SAMSAH FAM**

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
<b>2026</b>	1 <sup>er</sup> trimestre	ADAPEI 79	790009294	FAM L'Archipel	790012728
		Association AURORE	750719361	FAM Le Berceau	790018212
		Association POITOU PARTAGE	790014773	FAM Le Partage	790017735
	2 <sup>ème</sup> trimestre	EPMS CHIZE	790000525	FAM Les deux chênes	790017693
	3 <sup>ème</sup> trimestre				
	4 <sup>ème</sup> trimestre				

**ANNEXES relatives à la programmation du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et la Présidente du Conseil Départemental des Deux-Sèvres**

**Annexe EHPAD**

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 <sup>er</sup> trimestre	SCIC Habier	7900003289	Résidence Nicolas Séviléano	790013288
		Autrement ADMR Séviléano Cerizay			
		Fédération ADMR Echiré	790015069	L'âge d'Or Les Glycines	790013874 790013890
		C.I.A.S. de Mougon Aigondigné	790017032	Résidence Les Babelottes	790015796
		Maison de retraite Linalonges	790000541	Fondation Brothier	790000327
		C.C.A.S. Celles Sur Belle	7900008213	Résidence Les Chanterelles	790002042
	2 <sup>ème</sup> trimestre	Maison de retraite Mauzé Sur le Mignon	7900000640	Résidence Le Vallois	790002059
		C.C.A.S. Cerizay	7900008221	Résidence La Cressonnrière	790003545
		Foyer Notre Dame de Puyraveau Champdeniers	7900000715	Notre Dame de Puyraveau	790003610
	3 <sup>ème</sup> trimestre	Association MELLORIS	7900002497	PUV Logis des Francs	790011878
		Association Résidence Molière Thouars	7900000723	Résidence Molière	7900003628
		C.C.A.S. Saint Martin de Sanzay	790014286	Résidence Notre Dame des Neiges	790014294



**Annexe CAMSP SAMSAH FAM**

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
<b>2027</b>	1 <sup>er</sup> trimestre	GPA	790017727	SAMSAH TSA	790021117
	2 <sup>ème</sup> trimestre				
	3 <sup>ème</sup> trimestre				
	4 <sup>ème</sup> trimestre				

ANNEXES relatives à la programmation du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et la Présidente du Conseil Départemental des Deux-Sèvres

Annexe CAMSP SAMSAH FAM

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2028	1 <sup>er</sup> trimestre				
	2 <sup>ème</sup> trimestre	APF France Handicap	750719239	SAMSAH Bressuire	790017875
	3 <sup>ème</sup> trimestre				
	4 <sup>ème</sup> trimestre				

**ANNEXES relatives à la programmation du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et la Présidente du Conseil Départemental des Deux-Sèvres**

**Annexe EHPAD**

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
<b>2029</b>	1 <sup>er</sup> trimestre	C.C.A.S. Villiers en Plaine	790014526	Résidence du Parc	790014534
		C.C.A.S. Vasles	790000624	Résidence Gatebourse	790000400
		C.C.A.S. La Chapelle Saint Laurent	790008247	Au Bon Accueil	790000418
		C.C.A.S. Moncoutant Sur Sèvre	790020192	Résidence Les Bleuets	790008791
		SIVU "Rester au Pays" l'Absie	790016026	Résidence Les Abies	790016034
		C.C.A.S. Chiché	790015895	Résidence Saint Joseph	790015903
		EHPAD Résidence Béthanie	790000780	Résidence Béthanie	790003768
		Groupe Hospitalier & Médico-Social Haut Val de Sèvre et Mellois Saint Maixent l'Ecole	790019491	Résidence La Chanterie	790006092
				La Chagnée	790006100
				Résidence Les Fontaines	790000368
	Les Résidences du Thouet Airvault	790018725	Résidence du Val d'Or	790000277	
			Résidence La Valette	790000384	
			Résidence La Croix d'Hervault	790003750	
	C.I.A.S. Haut Val de Sèvre Saint Maixent l'Ecole	790018782	Les Rives de Sèvre	790006852	
			Résidence Alléonor d'Aquitaine	790006746	
			Résidence Clodomir Arnaud	790003693	
	4 <sup>ème</sup> trimestre	Fondation Partage et Vie Montrouge	920028560		

	S.A. EMEIS Puteaux	920030152	Résidence Sevret PUV La Roselière	790003776 790018568
	Thémis Pomparirain Châtillon Sur Thouet	790003131	Résidence Pomparirain	790012595
	S.A.S. Médica France Paris	750056335	Le Home de l'Ebaupin La Venise Verte	790014757 790015861

**Annexe CAMSP SAMSAMH FAM**

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
<b>2029</b>	1 <sup>er</sup> trimestre	UGECCAM ALPC	870015336	SAMSAMH - LES TERRASSES	790017495
	2 <sup>ème</sup> trimestre				
	3 <sup>ème</sup> trimestre	APF France Handicap	750719239	FAM Gabrielle Bordier Parthenay	790016190
	4 <sup>ème</sup> trimestre	UDAF 79	790018600	SAMSAMH UDAF 79	790018808
		GPA	790017727	CAMSP	790014138

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2025-01-06-00004

Arrêté modifiant la composition du Conseil  
Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)  
de la Nouvelle-Aquitaine



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

### **Arrêté**

**modifiant la composition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Nouvelle-Aquitaine**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code l'environnement, en particulier les articles L.411-1-A et R. 411-22 à R. 411-30 relatifs au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant renouvellement du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la circulaire DNP/CC n° 2004-1 du 26 octobre 2004 relative à la mise en œuvre du décret n°2004-292 du 26 mars 2004 relatif au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** l'instruction technique du 9 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des avis du CNPN au profit des CSRPN ;

**CONSIDÉRANT** la vacance d'un poste d'expert au sein du CSRPN Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du MNHN en date du 18 mai 2022 signalant l'absence d'expertise concernant le Patrimoine géologique au sein de l'instance installée en 2022 ;

### **ARRÊTE**

**Article premier** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant renouvellement du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Nouvelle-Aquitaine est modifié comme suit

« Le CSRPN Nouvelle-Aquitaine est constitué des 45 spécialistes suivants :

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

1/4

NOM	Compétences
ARTHUR Christian	Mammifères, Oiseaux, Amphibiens-Reptiles, Rhopalocères, Odonates, gestion des milieux naturels, évaluation patrimoniale des espaces, géomatique et analyse spatiale
BARNEIX Marie	Gestion des données, Bioévaluation et statuts des espèces, Naturaliste : herpétologie, mammifère, ornithologie et plus spécifiquement grande faune
BISSOT Romain	Botanique, Phytosociologie, Écologie et agro-écologie, Agronomie
BOSC Alexandre	Gestion durable des forêts, Impact des changements climatiques sur les couverts forestiers, bilan carbone des couverts végétaux
BRAMARD Michel	Poissons d'eau douce, Astacologie, Hydromorphologie des cours d'eau, Génie écologique
BUR Sébastien	Gestion de milieux naturels, Flore vasculaire, Amphibiens, Acquisition/ Traitement de données
CAMPAS Thérèse	Gestion de milieux, éducation à l'environnement, Botanique, agri-environnement
CASTEGE Iker	Oiseaux marins, cétacés, Aires Marines Protégées, Biologie de la conservation
CAZE Grégory	Botanique, phytosociologie, bioévaluation, cartographie des habitats naturels
CHABROL Laurent	Entomologie, Botanique, Phytosociologie, cartographie des habitats naturels
CHAMBORD Romain	Entomologie
CHAUVIN Christian	Écologie aquatique, Phanérogames- bryophytes- algues aq., Surveillance et évaluation des milieux aquatique, Politiques publiques Eau en France et Europe
COTREL Nicolas	Lépidoptères, Rhopalocères, Odonates
DAVITOGU Yann	Ichtyologie, Écologie aquatique, Espèces Exotiques Envahissantes aquatiques, Gestion de milieux aquatiques, Hydromorphologie
DE CASAMAJOR Marie-Noëlle	Biodiversité marine, Macroalgues, Invertébrés benthiques, substrats rocheux, poissons marins, habitats benthiques
DESCOUBES Julian	Herpétologie, Rhopalocères, Gestion pastorale, Agri-environnement, Réglementation
DORFIAC Matthieu	Herpétologie, ornithologie, mammifères, chiroptères, odonates
DUCEPT Samuel	Entomologie (Rhopalocères, Hétérocères, Odonates, Orthoptères)
FY Frédéric	Botanique, Phytosociologie, gestion des milieux naturels
GAILLEDROT Miguel	Herpétologie, Mammalogie, Odonatologie, Bivalves, Milieux aquatiques
GUERBAA Karim	Arachnologie, Odonatologie, Gestion des milieux, Gestion durable des forêts, Ornithologie, Mammalogie, Herpétologie
GUISIER Rémi	Botanique, Phytosociologie, Cartographie des habitats, bryologie
JAMONEAU Aurélien	Écologie aquatique, Écologie forestière, Écologie des communautés, Écologie de la conservation et de la restauration, Biologie marine
JEMIN Julien	Herpétologie, Mammalogie, Chiroptérologie
JOURDE Jérôme	Habitats benthiques littoraux Macrofaune benthique marine,

LABROUSSE Pascal	Botanique, Mycologie
LAFON Pierre	Phytosociologie et habitats (habitats d'intérêt communautaire), Flore vasculaire, Charophytes, cartographie des végétations
LEBRETON Alexis	Espèces exotiques envahissantes, Botanique, droit de l'environnement
LECONTE Michel	Écologie montagnarde, Écologie littorale et estuarienne
LEGEAY Alexia	Écologie aquatique, Écologie marine, Malacologie (eau douce), Astacologie, Macroinvertébrés
LENCROZ Murielle	Lichenologie, sciences de l'éducation à l'environnement
LEROY Stephen	Botanique, Caractérisation des habitats, Phytosociologie
LEUCHTMANN Maxime	Chiroptérologie, ornithologie, arachnologie, gestion des espaces naturels, développement éolien
METAIS Michel	Ornithologie, écologie des milieux humides, écologie des milieux littoraux et aquatiques
MONTES Eric	Écologie animale, Dynamique des populations, Gestion des milieux naturels, Protocoles, échantillonnage et statistiques
NAUDON David	Malacologie continentale, Ornithologie, Éducation à l'environnement
NAWROT Olivier	Botanique, habitats naturels, doctrine ERC
PLATEL Jean-Pierre	Géologie, Sédimentologie, Géomorphologie, Gestion du géopatrimoine, Géologie structurale, Tectonique, Hydrogéologie
RABIET Marion	Qualité des milieux aquatiques, Cycle du phosphore dans le compartiment aquatique : problématique de l'eutrophisation des masses d'eau
SARDIN Jean-Pierre	Écologie, Ornithologie, Mammalogie, Odonatologie, Géologie
SOUBRAND Marilyne	Géologie, Sciences du sol, Compréhension-quantification de la mobilité des micro-polluants dans les sols et leurs impacts environnementaux et sanitaires
SOULIER Laurent	Mégafaune marine, Poissons marins et estuariens, benthos habitats rocheux
TOISON Bruno	Écologie du littoral, Aménagement du territoire, Restauration de milieux naturels
TOURNEUR Paul	Gestion des milieux, Aires protégées, Écologie forestière, Avifaune
VIRONDEAU Anthony	Ornithologie, Mammalogie, Écologie

Le reste de l'arrêté sans changement.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié aux membres nommés.

- 6 JAN. 2025

Le Préfet de Région



Etienne GUYOT,

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de  
Bordeaux

R75-2025-01-08-00003

Arrêté portant modification à l'arrêté de nomination  
des membres du conseil d'administration de la CAF  
de la Gironde

## ARRÊTÉ n°1 / 2025

### portant modification de l'arrêté de nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde

**La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,  
Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°12/2022 du 19 mars 2022 portant nomination des membres Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde modifié les 27 février 2023, 5 avril 2023, 20 juin 2023, 29 août 2023, 12 octobre 2023, 28 mars 2024 et le 12 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

## ARRÊTENT

### Article 1

L'arrêté ministériel n°12/2022 du 19 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) sont nommés :

- **Madame Aïcha SANGARE** en tant que titulaire en remplacement de Monsieur Olivier MONS,
- **Monsieur Olivier MONS** en tant que suppléant en remplacement Madame Aïcha SANGARE.

### Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2025

Pour les ministres et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit  
des organismes de sécurité sociale



**Hubert VERDIER**

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-01-08-00004

Arrêté de renouvellement de composition du  
CCRAFCA Nouvelle-Aquitaine



# RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Arrêté portant renouvellement de la composition du Conseil Consultatif Régional Académique de la Formation Continue des Adultes (CCRAFCA) de Nouvelle - Aquitaine

La rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

**VU** le code de l'éducation, notamment son article D. 423-1,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** le décret 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux Comités Sociaux d'Administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2020 relatif au conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes,

**VU** le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de région académique Nouvelle- Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

**VU** le décret du 27 novembre 2024 portant nomination de Madame Valérie BAGLIN-LE GOFF, rectrice de l'académie de Limoges,

**VU** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers,

**VU** la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;

**VU** les résultats des élections professionnelles au Comité Social d'Administration de la région académique Nouvelle- Aquitaine qui se sont déroulées du 1<sup>er</sup> décembre au 8 décembre 2022,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le Conseil Consultatif Régional Académique de la Formation Continue des Adultes de la région académique Nouvelle-Aquitaine est composé comme suit :

- **Dix représentants de l'administration:**

Quatre représentants membres de droit :

- Madame Anne BISAGNI- FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, présidente, titulaire (suppléant : Monsieur Eric DUTIL, secrétaire général de région académique),
- Madame Valérie BAGLIN – LE GOFF, rectrice de l'académie de Limoges, titulaire (suppléant : Monsieur Ivan GUILBAULT, secrétaire général de l'académie),

- Monsieur Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers, titulaire (suppléant : Monsieur Jean-Jacques VIAL, secrétaire général de l'académie),
- Monsieur Thierry KESSENHEIMER, délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue et à l'apprentissage, titulaire (suppléant : Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux)

Six représentants nommés, par la rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en accord avec les recteurs des académies de Limoges et de Poitiers :

- Madame Frédérique COLLY, conseillère de rectrice, adjointe au délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue et l'apprentissage, titulaire (suppléant : M. David CHARNOLE, chef de pôle en charge de la formation continue, de l'apprentissage et du suivi des CMQ de l'académie de Bordeaux)
- Monsieur Bruno QUERRE, conseiller de rectrice, adjoint au délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue et l'apprentissage, titulaire (suppléant : Monsieur Luc SOULIE, chef de pôle, en charge de l'évolution des besoins en compétences de l'académie de Limoges)
- Monsieur Ahmed BAUVIN, conseiller de recteur, adjoint au délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue et l'apprentissage, titulaire (suppléante : Madame Françoise ELIAS, cheffe de pôle en charge de la formation continue de l'académie de Poitiers),
- Monsieur Serge GRANERI, président du GRETA- CFA Aquitaine, titulaire (suppléant : Monsieur Didier GUILBAUT, CESUP du GRETA- CFA Aquitaine),
- Madame Marie- Pierre DELBOS, présidente du GRETA du Limousin, titulaire (suppléant : Monsieur Pierre-Philippe TOMI , CESUP du GRETA du Limousin),
- Monsieur Frédéric COUTURIER, président du GRETA Poitou-Charentes, titulaire (suppléant : Monsieur Frédéric RUCHTI, CESUP du GRETA Poitou- Charentes),

- **Dix représentants des personnels nommés par la rectrice de région académique, sur proposition des organisations syndicales :**

Représentants titulaires :

**FSU – FSU-CGT :**

Madame Géraldine POUJOL, Lycée Camille Jullian à Bordeaux,  
Monsieur Christophe TRISTAN, Lycée Jean Monnet à Limoges,  
Monsieur Yves JAMAIN, Lycée Nelson Mandela à Poitiers,  
Monsieur David GIPOULOU, Lycée Jean Favard à Guéret,

**UNSA- Education :**

Monsieur Laurent LAPEYRE, Lycée Jacques de Romas à Nérac,  
Monsieur Pierre GAUTRET, Collège Louis Durand à Saint Vaury,  
Monsieur Nicolas LAURENT, Lycée Jean Moulin à Thouars,

**SGEN-CFDT :**

Madame Sabrina MORETTO RABOUTET, Lycée Elie Faure à Lormont,

**FNEC-FP-FO :**

Madame Florence TEXIER, Lycée Henri Brulle à Libourne,  
Monsieur Pascal AUBRY, Lycée Maryse Bastié à Limoges,

Représentants suppléants :

**FSU – FSU-CGT :**

Monsieur Pascal GANDEMER, Lycée Merleau- Ponty à Rochefort sur Mer  
Madame Laurence GENTIER, GRETA Poitou-Charentes, agence de La Rochelle  
Madame Julia BRIVADIS, Lycée Laure Gatet à Périgueux,  
Monsieur Svend WALTER, Lycée Nelson Mandela à Poitiers,

**UNSA- Education :**

Monsieur Jean- François ROLAND, Ecole Jules Ferry à Neuville du Poitou,  
Monsieur Patrick TETAUD, Lycée Porte du Lot à Clairac,  
Madame Sandrine BRANA- VELU, Lycée Léonard de Vinci à Blanquefort,

**SGEN-CFDT :**

Madame Marie-Cécile ROUYER, GRETA- CFA Aquitaine de Bordeaux,

**FNEC-FP-FO :**

Madame Christelle BUTRAUD, Lycée Pierre- André Chabanne à Chasseneuil-sur-Bonnieure,  
Monsieur Eric MOUCHET, Lycée Jean Monnet à Libourne

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de chacune des académies de la région académique et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 08/01/2025

La rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine,  
Rectrice de l'académie de Bordeaux,  
Chancelière des universités



RECTORAT DE LIMOGES

R75-2025-01-07-00005

Arrêté délégation de signature Dasen 23 - janvier  
2025



# ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## La rectrice de l'académie de Limoges

- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu l'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 relatif au service mutualisé académique placé sous la responsabilité du secrétaire général de l'académie, et au service mutualisé académique placé sous la responsabilité du DASEN de la Corrèze et portant schéma d'organisation des services de l'académie de Limoges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 2021, portant nomination de monsieur Marc DUROUDIER en qualité de secrétaire général des services départementaux de l'Education nationale de la Creuse, à compter du 20 septembre 2021 ;
- Vu le décret du 27 novembre 2024 portant nomination de madame Valérie BAGLIN-LE GOFF, rectrice de l'académie de Limoges ;
- Vu le décret du 30 décembre 2024 portant nomination de monsieur Olivier GREZES en qualité de directeur académique des services de l'Education nationale de la Creuse à compter du 6 janvier 2025

## ARRETE

### **Article 1 :**

Délégation de signature est accordée à monsieur Olivier GREZES, en ce qui concerne l'ensemble des actes relevant du recteur à l'exception de ceux dont la liste figure en annexe du présent arrêté, dans la limite des affaires relevant de son département.

### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Olivier GREZES, la délégation de signature est donnée à monsieur Marc DUROUDIER, secrétaire général des services départementaux de l'Education nationale de la Creuse.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de l'académie de Limoges et le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

### **Article 4 :**

La présente délégation est établie sans préjudice de celle résultant de l'arrêté du 16 septembre 2015 susvisé relatif aux services mutualisés académiques. Elle entre en vigueur à compter du 6 janvier 2025 en ce qui concerne monsieur Olivier GREZES.

Fait à Limoges, le 7 janvier 2025

La rectrice de l'académie de Limoges



Valérie BAGLIN-LE GOFF

## **ANNEXE : LISTE des compétences non déléguées**

- actes relatifs à la gestion des personnels enseignants du second degré, de direction et d'inspection, d'éducation, d'orientation, ouvriers, techniques, de laboratoire, médicaux, sociaux, de santé et des ITRF ,
- actes relatifs à la gestion des examens et concours
- actes relatifs à la gestion des personnels et des moyens de l'enseignement privé.  
Chaque Commission consultative mixte départementale reste constituée et présidée par chaque inspecteur d'académie selon un ordre du jour établi par le service de gestion des personnels de l'enseignement privé du 1er degré qui instruit également l'ensemble des affaires qui y sont afférentes.

Chaque Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale continuera à siéger dans l'organisme consultatif départemental concerné.

- actes à la gestion des pensions et validations de services
- actes relatifs au contrôle de légalité des actes des EPLE
- actes relatifs à la gestion des moyens des EPLE (moyens permanents, spécifiques et de remplacement)
- actes relatifs à la gestion des congés longs des personnels du premier degré public.

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-10-00001

Arrêté du 10 janvier portant modification de l'arrêté  
du 21 septembre 2022 fixant la composition du  
conseil académique de l'Education nationale -  
Académie Limoges.

**ARRÊTÉ du 10 JAN. 2025**

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 fixant la composition du conseil académique de  
l'Éducation nationale**

**-Académie de Limoges-**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L 234-1 à L 234-8 et R 234-1 à R 234-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2022 fixant la composition du conseil académique de l'éducation nationale – Académie de Limoges – ;

Vu la demande du 9 janvier 2025 de la rectrice de l'académie de Limoges ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de la composition du conseil académique de l'Éducation nationale de l'académie de Limoges ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 septembre 2022 fixant la composition du conseil académique de l'Éducation nationale de l'académie de Limoges est modifié ainsi qu'il suit :

**IV) Vingt-quatre représentants des personnels titulaires de l'État.**

*Trois représentants des présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur.*

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<b>Changement :</b> <b>M. Vincent JOLIVET</b> Président de l'Université de Limoges	<b>Changement :</b> <i>En cours de désignation</i>
<b>Changement :</b> <b>Mme Céline MESLIER</b> Vice-Présidente du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges	<b>Changement :</b> <i>En cours de désignation</i>
<b>Changement :</b> <i>En cours de désignation</i>	<b>Changement :</b> <i>En cours de désignation</i>

**Article 2** - Le reste demeure sans changement.

**Article 3** - Le secrétaire général pour les affaires régionales, la rectrice de l'académie de Limoges et la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 JAN. 2025

8/ Le Préfet de région,

**Pour le Préfet**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Sylvain PELLETERET

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-24-00008

Arrêté portant agrément du groupement de  
prévention de la Corrèze

**Arrêté du 24 DEC. 2024**

**portant agrément du groupement de prévention de la Corrèze**

le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU les articles L. 611-1 et D 611-1 à D 611-9 du Code de Commerce ;
- VU la circulaire du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 26 novembre 2004, relative à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine portant agrément du GPA de la Corrèze en date du 28 décembre 2021 ;
- VU la demande de renouvellement de l'agrément du GPA de la Corrèze reçue par la Dreetts Nouvelle-Aquitaine en date du 25 septembre 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) et de Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETTS) ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Agrément**

L'association GPA DE LA CORREZE est agréée Groupement de prévention au sens de l'article L.611-1 du code de commerce pour une durée maximale de trois ans, à compter de la date d'échéance du précédent arrêté d'attribution, soit à compter du 28 décembre 2024.  
L'agrément sera renouvelable par arrêté préfectoral pour une période de 3 ans.

L'agrément peut être retiré, selon une procédure identique à celle de son octroi dès lors que les conditions fixées à l'article D. 611-5 du code du commerce ne sont plus respectées.

## **ARTICLE 2 : Obligations du groupement**

Le groupement s'engage :

A ne faire aucune publicité, sauf dans les journaux et bulletins professionnels ;  
A faire figurer sur ses correspondances et sur tous les documents établis par ses soins sa qualité de groupement de prévention agréé et les références de la décision d'agrément ;

A informer le Préfet des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui dirigent, gèrent ou administrent le groupement dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications et changements ;

A exiger de toute personne collaborant à ses travaux le respect du secret professionnel ;

A souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités ;

Au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait ;

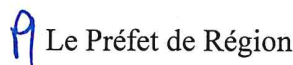
Le groupement adresse au Préfet de région un exemplaire des conventions conclues avec les établissements de crédit et les entreprises d'assurance en application du cinquième alinéa de l'article L. 611-1.

Les renseignements nominatifs éventuellement délivrés conservent leur caractère confidentiel. L'inobservation de cette règle entraîne de plein droit le retrait de l'agrément dans les formes prévues pour son octroi.

## **ARTICLE 3 : Publication**

Le DREETS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 DEC. 2024

 Le Préfet de Région

Le Secrétaire Général des Préfets de Région  


Sylvain PELLESTERE

2

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-24-00009

Arrêté portant agrément du groupement de  
prévention de la Dordogne

**Arrêté du 24 DEC. 2024**

**portant agrément du groupement de prévention de la Dordogne**

le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU les articles L. 611-1 et D 611-1 à D 611-9 du Code de Commerce ;
- VU la circulaire du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 26 novembre 2004, relative à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine portant agrément du GPA de la Dordogne en date du 28 décembre 2021 ;
- VU la demande de renouvellement de l'agrément du GPA de la Dordogne reçue par la Dreets Nouvelle-Aquitaine en date du 25 septembre 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) et de Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Agrément**

L'association GPA DE LA DORDOGNE est agréée Groupement de prévention au sens de l'article L.611-1 du code de commerce pour une durée maximale de trois ans, à compter de la date d'échéance du précédent arrêté d'attribution, soit à compter du 28 décembre 2024.  
L'agrément sera renouvelable par arrêté préfectoral pour une période de 3 ans.

L'agrément peut être retiré, selon une procédure identique à celle de son octroi dès lors que les conditions fixées à l'article D. 611-5 du code du commerce ne sont plus respectées.

## ARTICLE 2 : Obligations du groupement

Le groupement s'engage :

A ne faire aucune publicité, sauf dans les journaux et bulletins professionnels ;  
A faire figurer sur ses correspondances et sur tous les documents établis par ses soins sa qualité de groupement de prévention agréé et les références de la décision d'agrément ;

A informer le Préfet des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui dirigent, gèrent ou administrent le groupement dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications et changements ;

A exiger de toute personne collaborant à ses travaux le respect du secret professionnel ;

A souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités ;

Au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait ;

Le groupement adresse au Préfet de région un exemplaire des conventions conclues avec les établissements de crédit et les entreprises d'assurance en application du cinquième alinéa de l'article L. 611-1.


Les renseignements nominatifs éventuellement délivrés conservent leur caractère confidentiel. L'inobservation de cette règle entraîne de plein droit le retrait de l'agrément dans les formes prévues pour son octroi.

## ARTICLE 3 : Publication

Le DREETS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

24 DEC. 2024

 Le Préfet de Région

Le Secrétaire général des Préfets des Régions  


Sylvain PELLETERET

2

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-24-00010

Arrêté portant agrément du groupement de  
prévention de la Gironde

**Arrêté du 24 DEC. 2024**

**portant agrément du groupement de prévention de la Gironde**

le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU les articles L. 611-1 et D 611-1 à D 611-9 du Code de Commerce ;
- VU la circulaire du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 26 novembre 2004, relative à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine portant agrément du GPA de la Gironde en date du 28 décembre 2021 ;
- VU la demande de renouvellement de l'agrément du GPA de la Gironde reçue par la Dreet Nouvelle-Aquitaine en date du 25 septembre 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) et de Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Agrément**

L'association GPA DE LA GIRONDE est agréée Groupement de prévention au sens de l'article L.611-1 du code de commerce pour une durée maximale de trois ans, à compter de la date d'échéance du précédent arrêté d'attribution, soit à compter du 28 décembre 2024.  
L'agrément sera renouvelable par arrêté préfectoral pour une période de 3 ans.

L'agrément peut être retiré, selon une procédure identique à celle de son octroi dès lors que les conditions fixées à l'article D. 611-5 du code du commerce ne sont plus respectées.

## ARTICLE 2 : Obligations du groupement

Le groupement s'engage :

A ne faire aucune publicité, sauf dans les journaux et bulletins professionnels ;  
A faire figurer sur ses correspondances et sur tous les documents établis par ses soins sa qualité de groupement de prévention agréé et les références de la décision d'agrément ;

A informer le Préfet des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui dirigent, gèrent ou administrent le groupement dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications et changements ;

A exiger de toute personne collaborant à ses travaux le respect du secret professionnel ;

A souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités ;

Au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait ;


Le groupement adresse au Préfet de région un exemplaire des conventions conclues avec les établissements de crédit et les entreprises d'assurance en application du cinquième alinéa de l'article L. 611-1.

Les renseignements nominatifs éventuellement délivrés conservent leur caractère confidentiel. L'inobservation de cette règle entraîne de plein droit le retrait de l'agrément dans les formes prévues pour son octroi.

## ARTICLE 3 : Publication

Le DREETS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 DEC. 2024

 Le Préfet de Région

  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-24-00012

Arrêté portant agrément du groupement de  
prévention de la Vienne

**Arrêté du 24 DEC. 2024**  
**portant agrément du groupement de prévention de la Vienne**

le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU les articles L. 611-1 et D 611-1 à D 611-9 du Code de Commerce ;
- VU la circulaire du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 26 novembre 2004, relative à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine portant agrément du GPA de la Vienne en date du 28 décembre 2021 ;
- VU la demande de renouvellement de l'agrément du GPA de la Vienne reçue par la DREETS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 septembre 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) et de Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Agrément**

L'association GPA DE LA VIENNE est agréée Groupement de prévention au sens de l'article L.611-1 du code de commerce pour une durée maximale de trois ans, à compter de la date d'échéance du précédent arrêté d'attribution, soit à compter du 28 décembre 2024.  
L'agrément sera renouvelable par arrêté préfectoral pour une période de 3 ans.

L'agrément peut être retiré, selon une procédure identique à celle de son octroi dès lors que les conditions fixées à l'article D. 611-5 du code du commerce ne sont plus respectées.

## **ARTICLE 2 : Obligations du groupement**

Le groupement s'engage :

A ne faire aucune publicité, sauf dans les journaux et bulletins professionnels ;  
A faire figurer sur ses correspondances et sur tous les documents établis par ses soins sa qualité de groupement de prévention agréé et les références de la décision d'agrément ;

A informer le Préfet des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui dirigent, gèrent ou administrent le groupement dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications et changements ;

A exiger de toute personne collaborant à ses travaux le respect du secret professionnel ;

A souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités ;

Au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait ;

Le groupement adresse au Préfet de région un exemplaire des conventions conclues avec les établissements de crédit et les entreprises d'assurance en application du cinquième alinéa de l'article L. 611-1.


Les renseignements nominatifs éventuellement délivrés conservent leur caractère confidentiel. L'inobservation de cette règle entraîne de plein droit le retrait de l'agrément dans les formes prévues pour son octroi.

## **ARTICLE 3 : Publication**

Le DREETS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

**24 DEC. 2024**

*P/* Le Préfet de Région  
**Pour le Préfet**  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
  
Sylvain PELLETIER

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-24-00011

Arrêté portant agrément du groupement de  
prévention des Landes

**Arrêté du 24 DEC. 2024**

**portant agrément du groupement de prévention des Landes**

le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU les articles L. 611-1 et D 611-1 à D 611-9 du Code de Commerce ;
- VU la circulaire du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 26 novembre 2004, relative à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine portant agrément du GPA des Landes en date du 28 décembre 2021 ;
- VU la demande de renouvellement de l'agrément du GPA des Landes reçue par la DREETS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 septembre 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) et de Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Agrément**

L'association GPA DES LANDES est agréée Groupement de prévention au sens de l'article L.611-1 du code de commerce pour une durée maximale de trois ans, à compter de la date d'échéance du précédent arrêté d'attribution, soit à compter du 28 décembre 2024.  
L'agrément sera renouvelable par arrêté préfectoral pour une période de 3 ans.

L'agrément peut être retiré, selon une procédure identique à celle de son octroi dès lors que les conditions fixées à l'article D. 611-5 du code du commerce ne sont plus respectées.

## ARTICLE 2 : Obligations du groupement

Le groupement s'engage :

A ne faire aucune publicité, sauf dans les journaux et bulletins professionnels ;  
A faire figurer sur ses correspondances et sur tous les documents établis par ses soins sa qualité de groupement de prévention agréé et les références de la décision d'agrément ;

A informer le Préfet des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui dirigent, gèrent ou administrent le groupement dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications et changements ;

A exiger de toute personne collaborant à ses travaux le respect du secret professionnel ;

A souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités ;

Au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait ;


Le groupement adresse au Préfet de région un exemplaire des conventions conclues avec les établissements de crédit et les entreprises d'assurance en application du cinquième alinéa de l'article L. 611-1.

Les renseignements nominatifs éventuellement délivrés conservent leur caractère confidentiel. L'inobservation de cette règle entraîne de plein droit le retrait de l'agrément dans les formes prévues pour son octroi.

## ARTICLE 3 : Publication

Le DREETS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 DEC. 2024

 Le Préfet de Région

Le Secrétaire  Pour le Préfet  
des affaires régionales  
Sylvain PELLETERET